



COLLOBEY
MURAZ

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Questions de la commission ATA – Conseil général

Selon liste issue de la séance du 19.06.2023

Remarques générales aux questions posées par la commission ATA.

- Un règlement a pour vocation de poser un cadre général et fixer une réglementation cohérente pour l'ensemble des cas usuels. Il ne peut pas traiter toutes les exceptions et les cas particuliers.
- Le bon sens doit souvent s'imposer.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Général

Les cimetières sont placés sous la juridiction de la Commune. Ils sont administrés par le Conseil municipal, qui peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services.

Les prestations seront assurées par les employés des services communaux ou par une entreprise habilitée, désignée par le Conseil municipal. Toute intervention dans l'enceinte du cimetière n'intervient qu'en présence du personnel communal.

Aucune inhumation de corps, urne cinéraire, dispersion de cendres, n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts.

Questions :

Quelles sont les règles en vigueur sur notre territoire communal qui encadrent la dispersion des cendres ?

Actuellement il n'y en a pas

Est-ce que la restriction formulée dans l'article concerne le périmètre du cimetière ou le périmètre de la commune ?

Tel que formulé, cela concerne le périmètre de la Commune

Après l'incinération, est-il possible de disperser des cendres dans un lieu choisi librement ?

Avec la formulation proposée, non. Une formulation de l'alinéa 4, plus en lien avec l'absence d'interdiction de dispersion des cendres en Suisse, pourrait être :

Aucune inhumation de corps ou d'urne cinéraire, sauf si elle est biodégradable, n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts. La dispersion de cendres ou l'enfouissement d'une urne biodégradable ne sont autorisés qu'en dehors de la propriété de tiers, sauf autorisation préalable de celui-ci.



Art. 2 - Fréquentation

Les cimetières sont ouverts au public et sont placés sous la surveillance du personnel communal. Le Conseil municipal fixe les horaires d'ouvertures.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés.

Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et à l'entretien y sont autorisés. Les animaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Questions :

Pourquoi un enfant de moins de 12 ans doit avoir une autorisation spéciale pour entrer seul dans les cimetières de la commune ? Les parents ne peuvent-ils pas décider de la maturité et de l'autonomie de leur enfant ? Est-il possible d'abaisser cet âge, par exemple à 8 ans (âge auquel par exemple la plupart des enfants prennent le chemin de l'école tout seul) ?

La limite d'âge de 12 ans a été fixée arbitrairement. Cet article a pour objectif de limiter tout abus et tenter d'éviter tous problèmes liés à des jeux d'enfants ou des itinéraires dans des cimetières. Cette situation est potentiellement problématique à Muraz, où l'école primaire et la cour d'école jouxtent le cimetière. La limite de 12 ans correspond à l'âge d'un enfant qui suit la 8H.

L'article a du sens en cas de problème et permettrait d'intervenir. Un enfant de moins de 12 ans qui se rendrait sur la tombe d'un défunt respectueusement n'engendrerait évidemment aucune suite. Dans les faits, il n'y a pas de contrôle d'âge instauré.

Nous comprenons que la commune interdise l'entrée des animaux de compagnie dans un cimetière afin de respecter la tranquillité et la dignité des personnes qui se recueillent. Peut-on ajouter à cet article une autorisation spéciale pour chiens spécialisés accompagnant les personnes atteintes d'un handicap ?

Oui.

Art. 3 - Autorisation

Toute inhumation de corps, dépôt d'urne cinéraire ou dispersion de cendres est obligatoirement subordonnée à une autorisation de l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une confirmation d'annonce de décès.

Art. 4 - Inhumation

Les cimetières sont les lieux de sépulture officiels de la commune de Collombey-Muraz.

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, une demande spéciale doit être formulée.

Art. 5 - Registre officiel des décès

Les autorisations d'inhumation ou de dépôt d'urne sont inscrites dans un registre officiel indiquant :

- a) les noms, prénoms et la date de naissance de la personne décédée,
- b) la date du décès,



- c) la date de l'ensevelissement ou du dépôt de l'urne,
- d) la désignation précise de la tombe ou du columbarium (n°, etc.).

Question :

Quel est le but du registre officiel des décès : la gestion des cimetières de la commune et la planification de leur développement ou s'assimile-t-il au registre des naissances ?

Le but d'un tel registre est de maîtriser et de garantir la gestion des cimetières. Il doit permettre de renseigner des proches qui sont à la recherche de défunts parents ou amis. Il s'agit d'un outil de gestion communal interne.

Afin que la désignation soit plus précise ne doit-on pas ajouter « dépôt des cendres » à la phrase introductive et « , de la destination des cendres, » au point d pour inclure le jardin des souvenirs ?

Dans les faits, il arrive très fréquemment que les cendres soient déposées dans le jardin des souvenirs sans que la commune en soit informée. Cet espace revête un certain anonymat qui correspond aux vœux de certaines personnes. Dans ce sens, il est difficile – voire impossible – de tenir un registre des cendres qui sont déposées dans les jardins de souvenirs.

B. TOMBES FUNÉRAIRES

Art. 6 - Définition

Sont ici considérés comme tombes funéraires, les tombes en pleine terre qui accueillent le corps d'un défunt, reposant dans un cercueil.

Questions :

Y a-t-il des normes en ce qui concernent les matériaux utilisés pour la fabrication des cercueils ?

Quelles sont les normes de qualité des cercueils (solidité, respect de l'environnement, etc.) ?

Nous n'avons pas connaissance de normes concernant les cercueils. S'il devait en exister, c'est aux pompes funèbres de s'y conformer.

Art. 7 - Général

Les systèmes de sépultures, tels que caveaux, enfeus, inhumations superposées sont exclus. Il n'existe pas de système de concessions.

Les tombes sont numérotées, à la suite les unes des autres dans une ligne ininterrompue conformément aux plans établis. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spécifique du cimetière.

Questions :

Pourquoi la commune a-t-elle fait le choix de séparer les enfants de moins de 12 ans des adultes en créant une division spécifique dans le cimetière ?

Cette distinction adulte – enfant existe actuellement dans nos cimetières. Cette distinction existe également dans la plupart des autres cimetières. Le Conseil propose de maintenir cette distinction qui doit être perçue comme une « possibilité offerte » mais pas une obligation. Dans le cas d'un décès d'un mineur, toute demande particulière est examinée avec la plus grande des compréhensions à l'égard



des parents.

Une personne de moins de 18 ans n'est-elle pas considérée comme un enfant ?

Il y a une ambiguïté entre la notion d'enfant et de personne mineure. Selon l'actuel règlement en vigueur, la limite d'âge qui marque cette distinction est fixée à 10 ans. Le Conseil propose de relever à 12 ans, en cohérence avec une autre limite d'âge subjective fixée dans l'article 2.

Art. 8 – Monuments (+ art. 13)

Sauf exceptions, tous les monuments doivent s'inscrire dans le gabarit suivant :

	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Hauteur</u> (depuis l'entourage)
Adulte	70 cm	100 cm	30 cm
Enfant	50 cm	80 cm	30 cm

La largeur des passages entre les monuments est au minimum de 60 cm.

Les inscriptions sont orientées du même côté. Les entourages sont recommandés et posés à une hauteur de 10 cm par rapport au sol.

Une croix ou un autre symbole peut être placé verticalement, avec une hauteur maximum de 70 cm par rapport à l'entourage.

L'exécution des monuments se fera en principe en pierre naturelle ou en pierre reconstituée.

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisées.

Toute pose de monuments funéraires ou encadrements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10.

La pose du monument ne peut être autorisée que dès le onzième mois qui suit l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins deux semaines à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé dans l'enceinte du cimetière au cours de son intervention.

Questions :

Qu'entend-on par « autres symboles » ?

Cela signifie que la réglementation de hauteur (70 cm) ne concerne pas uniquement les croix, comme cela est actuellement le cas dans le règlement en vigueur.

La commune propose-t-elle une liste de symboles qui peuvent être placés dans nos cimetières ?

Non.

A titre d'exemple une personne aimant la musique peut-elle placer une gamme de musique, un guide de montagne peut-il dessiner son sommet préféré etc. ?

Oui.

Pourquoi la notion de préférence pour une pierre de pays a-t-elle été supprimée ? La commune ne devrait-elle pas proposer d'utiliser des pierres naturelles du Valais pour l'exécution des monuments telles que le schiste, la pierre d'Euseigne et le gneiss ?

L'actuel règlement fait référence à une notion de « préférence » qui n'est pas contraignante. Le conseil



juge malvenu d'imposer un type de pierre ou la provenance de celle-ci, d'autant plus qu'il serait difficile de faire appliquer cette exigence.

Dès-lors, il n'y a pas de réel intérêt à maintenir cette notion dans la nouvelle réglementation.

Art. 9 – Inscriptions (+ art. 14 et 18)

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur le monument.

Questions :

Est-ce une obligation légale d'inscrire le nom, prénom et date de naissance sur le monument funéraire?

Non – c'est une pratique et une exigence uniformément appliquée dans les communes qui permet une certaine uniformité.

Peut-on inscrire seulement un surnom ?

Le Conseil n'y est pas favorable.

Art. 10 - Durée et nombres (+ art. 15 et 19)

La durée minimale d'une tombe funéraire est de 25 ans.

Une tombe funéraire ne peut accueillir qu'un seul corps (cercueil). La superposition de deux corps dans une même fosse n'est pas admise.

Trois urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe funéraire déjà existante. La pose d'une urne ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première inhumation.

Le délai minimum de 25 ans est considéré dès l'enterrement du premier corps. Le dépôt d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas la durée de repos du premier corps inhumé.

Dans le secteur « Enfant », la pose d'une urne « Adulte » n'est en principe pas admise.

Questions :

Est-ce que le nombre d'urnes qu'il est possible de déposer dans les tombes funéraires, les tombes cinéraires et columbariums dépend simplement de l'espace disponible ? Existe-t-il d'autres normes par rapport à la quantité autorisée ?

À notre connaissance, il n'y a pas de norme qui fixe un nombre maximal d'urnes.

Est-ce que le règlement du cimetière communal autorise à mélanger les cendres de plusieurs défunts dans une même urne ? Est-il ainsi possible d'inscrire plus de personnes que d'urnes déposées ?

??? non, en principe pas. Dans les faits, si les cendres de plusieurs défunts sont contenues dans la même urne, la commune n'en saura rien !

C. TOMBES CINÉRAIRES

Art. 11 - Définition

Sont définies comme tombes cinéraires, les tombes qui accueillent les cendres d'un défunt, recueillies dans une urne enfouie en pleine terre.

Art. 12 - Général



Les tombes cinéraires sont en principe localisées dans un secteur spécifiquement défini à cet effet. Les tombes sont numérotées, à la suite les unes des autres dans une ligne ininterrompue conformément aux plans établis.

Il n'est pas fait distinction de famille, de sexe ou de religion.

Art. 13 – Monuments (selon art. 8)

Sauf exceptions, tous les monuments doivent s'inscrire dans le gabarit suivant :

	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Hauteur</u> (depuis l'entourage)
Adulte ou enfant	50 cm	80 cm	30 cm

La largeur des passages entre les monuments est au minimum de 60 cm.

Les inscriptions sont orientées du même côté. Les entourages sont recommandés et posés à une hauteur de 10 cm par rapport au sol.

Une croix ou un autre symbole peut être placé verticalement, avec une hauteur maximum de 70 cm par rapport à l'entourage.

L'exécution des monuments se fera en principe en pierre naturelle ou en pierre reconstituée.

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisées.

Toute pose de monuments funéraires ou encadrements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10.

La date de la pose sera annoncée au moins deux semaines à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé dans l'enceinte du cimetière au cours de son intervention.

Art. 14 – Inscriptions (selon art. 14)

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur le monument.

Art. 15 - Durée et nombres (selon art. 10)

La durée minimale d'une tombe cinéraire est de 25 ans.

Une tombe cinéraire peut accueillir un maximum de 4 urnes

La pose d'une urne supplémentaire ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première urne mise en terre. Le délai minimum de 25 ans est considéré dès l'inhumation de la première urne.

D. COLUMBARIUMS

Art. 16 - Définition

Est défini comme columbarium, l'espace collectif où sont conservées, dans des niches uniformes, les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts.



Art. 17 - Général

Les urnes sont déposées dans l'emplacement (niche) désigné par l'administration communale, selon une suite chronologique des demandes.

Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Art. 18 – Inscriptions et décorations (selon art. 9)

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur la case cinéraire et respecter une certaine unité.

Les inscriptions provisoires doivent être remplacées dans un délai de 6 mois.

Art. 19 - Durée et nombres (selon art. 10)

La durée minimale d'une niche de columbarium est de 25 ans.

Une niche de columbarium peut accueillir un maximum de 2 urnes

La pose d'une urne supplémentaire dans une niche ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première urne déposée. Le délai minimum de 25 ans est considéré dès le dépôt de la première urne.

E. JARDINS DU SOUVENIR

Art. 20 - Définition

Est défini comme jardin du souvenir, le monument non-nominatif qui recueille un espace commun de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Art. 21 - Général

Toute dispersion de cendres ne peut se faire qu'en présence du personnel communal.

F. TAXES

Art. 22 – Taxes

Toute inhumation de corps, dépôt d'urne cinéraire ou de cendres est gratuit pour les personnes domiciliées sur le territoire communal ou ayant été domiciliées durant au moins 20 années successives.

Pour les personnes non domiciliées, les taxes pour les inhumations et les dépôts des urnes funéraires font l'objet d'une décision du conseil municipal figurant dans une annexe au présent règlement et qui n'excéderont pas Fr. 2'000.00 par emplacement.

G. EXHUMATIONS

Art. 23 - Général



Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation.

A l'exception des exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles sont soumises à l'approbation du Conseil municipal et des autorités cantonales compétentes.

En cas d'accord, la prestation d'exhumation est entièrement organisée et réalisée sous la responsabilité d'une entreprise de pompes funèbres.

Une taxe spéciale peut être perçue.

Questions :

Quelle est cette taxe spéciale d'exhumation ? Doit-elle être mentionnée dans l'annexe des tarifs pour les inhumations et les dépôts des urnes funéraires ?

Les exhumations sont des opérations extrêmement rares. (1x tous les 10 ans...). Il s'agit d'une réserve, dans le cas où cela devait occasionner des frais particuliers. Dans les faits, lors des dernières exhumations, aucune taxe n'a été perçue.

H. DESAFFECTATIONS

Art. 24 - Général

La désaffectation d'une tombe funéraire, d'une tombe cinéraire ou d'un colombarium peut intervenir lorsqu'une période de 25 ans au moins est écoulée.

Une information préalable sera publiée dans le bulletin officiel.

Dans la mesure où une personne répondante pour la tombe ou le columbarium peut être établie, celle-ci sera avisée par écrit.

Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office lors de la désaffectation.

Questions :

Le règlement communal sur la désaffectation d'une tombe funéraire, d'une tombe cinéraire et d'un colombarium peut intervenir lorsqu'une période de 25 ans au moins est écoulée. Peut-on prolonger ce délai après l'expiration de la concession de 25 ans proposée par la commune ?

Bien que la limite soit fixée à 25 ans, comme c'est le cas actuellement, dans les faits, les désaffectations interviennent bien au-delà.

Les cimetières actuels suffisent-ils au besoin de la commune ? Oui – amplement.

Si non, quelles mesures sont prises par la commune pour augmenter la capacité des cimetières ?

L'annonce publique de la désaffectation d'une tombe doit-elle être faite obligatoirement dans le bulletin officiel ou peut-on le faire sur le site web de la commune ?

Le bulletin officiel demeure actuellement le canal « officiel » pour annoncer publiquement les choses. Cela n'empêche évidemment pas que cette annonce soit complétée par d'autres canaux d'information comme le site internet de la commune. Dans les faits, tout événement communal d'importance est également systématiquement publié sur le site web communal.

I. ORDRE ET ENTRETIEN

Art. 25 - Général

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.



Art. 26 - Ordre

À l'exception des membres de la famille du défunt, il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 27 – Décorations

Tombes funéraires et cinéraires

Les tombes doivent être décorées avec soin. Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser le monument, tant en largeur, en hauteur et en longueur. Les décorations florales (fleurs de saison ou annuelles) seront disposées à l'emplacement prévu, dans l'entourage du monument.

Il est interdit de planter des arbrisseaux ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe. Seuls sont autorisés à titre de plantations permanentes les essences et autres plantes non envahissantes. Leur hauteur ne doit pas excéder 70 cm.

En cas d'expansion trop importante des végétaux (fleurs ou arbrisseaux), le personnel communal peut procéder à des tailles.

Columbariums

Les décorations des plaques frontales (photos, vases, etc.) doivent respecter une certaine harmonie, tant du point de vue esthétique que des dimensions. Il est interdit de poser des tablettes sur les cases.

Les décorations ne doivent pas déborder sur les plaques voisines.

Il est interdit de poser des fleurs ou plantes sur le haut du columbarium. Seule la pose au pied du columbarium de décoration florales est autorisée.

Jardins du souvenir

S'agissant d'un espace commun, la gestion des décorations est assurée par le personnel communal.

Art. 28 - Entretien

L'entretien des tombes est à la charge de la famille des défunts. Il doit être fait avec soin.

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus peuvent être enlevés par le personnel communal. En cas d'abandon de la tombe, l'autorité communale peut supprimer le monument et engazonner l'emplacement.

Les débris de nettoyage et d'entretien doivent être déposés dans les emplacements désignés à cet effet.

Questions :

Quels sont les critères communaux d'abandon d'une tombe ? Comment peut-on considérer qu'une tombe est abandonnée ?

Il s'agit de cas extrêmes, lorsque la sépulture est envahie par les végétaux et n'est visiblement plus entretenue depuis longtemps. Cela n'arrive que lorsque la commune ne trouve plus aucun intervenant ou famille proche à contacter. Dans les faits, c'est plus souvent la famille qui demande de désaffecter une tombe d'un parent plus ou moins éloigné, pour laquelle elle n'arrive plus à assumer l'entretien.

Si la commune considère qu'une tombe est abandonnée et qu'elle prend la décision d'engazonner l'endroit, cet espace est-il directement réutilisé pour une autre sépulture ?

Non, l'emplacement n'est pas réutilisé. Il est laissé libre.



Si les inscriptions sont obligatoires (cf. question article 9-14-18) comment celle-ci est-elle assurée lors de l'engazonnement ?

La tombe est alors considérée comme désaffectée. Il n'y a plus d'inscription physique. Le registre officiel permet d'identifier le défunt localisé à cet emplacement, même si l'engazonnement a remplacé le monument.

La famille peut-elle mandater le service communal pour prendre en charge l'entretien de la tombe moyennant une participation financière ?

Non, cela ne fait pas partie des attributions du personnel communal.

La commune peut-elle mettre à disposition des containers pour la collecte de tout type de déchets dans les cimetières (déchets verts, verre, plastique, alu, autres...)?

Si des zones de composte sont aménagés, la collecte de verre – alu – PET dans un cimetière ne semble pas judicieuse.

Art. 29 – Délai et dépose décorations florales

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées dès qu'elles sont défraîchies, mais au plus tard 1 mois après l'inhumation. Passé ce délai, le personnel communal s'en chargera d'office.

J. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 30 – Général

En cas de situations exceptionnelles, le Conseil municipal peut déroger à certaines dispositions figurant dans le présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales.

Si une décoration, un fait ou autre peut choquer l'opinion de ce qui peut être généralement admis, le Conseil municipal, ou en cas d'urgence le Président de la Commune, peut décider du retrait immédiat de la décoration ou la cessation de suite du fait choquant.

Questions :

Pouvez-vous donner quelques exemples de situations exceptionnelles où le Conseil municipal pourrait déroger à certaines dispositions figurant dans le règlement ?

Non, il n'y a pas d'exemple concret. Cet article est justement là pour offrir une marge de manœuvre pour tous les cas particuliers ou situations qui sortent du cadre général d'un règlement qui ne peut pas traiter toutes les exceptions.

Art. 31 – Responsabilité

La commune de Collombey-Muraz n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements (chutes, affaissements, instabilités, inclinaisons).

Art. 32 - Publicité

Toute publicité de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à



l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites. Les éléments proscrits seront retirés immédiatement et sans préavis. Les contrevenants sont passibles de poursuites par voie légale.

Art. 33 – Non-respect du règlement

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.00 à CHF 5'000.00, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois ou des règlements en vigueur.

Les décisions du Conseil communal prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours.

Art. 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 17 avril 2023

Adopté par le Conseil général

Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Collombey-Muraz

Le Président

Le Secrétaire

Olivier Turin

Laurent Monnet

